EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :

SOCOTEC ENVIRONNEMENT

AGENCE ENVIRONNEMENT & SECURITE NORD

4-6 rue des Ormes

59810 LESQUIN

✆ 03 20 96 57 35

Intervenant SOCOTEC	Réza ESLAMI 06 22 33 45 73 reza.eslami@socotec.com	Chef de projet

Date d'édition	Nature de la révision	Rapport rédigé par
12/07/2022	version 1	R. ESLAMI
22/07/2022	version 2	R. ESLAMI

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES PAR LE PROJET 4

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) 4

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) 6

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS 7

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE 8

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : SDAGE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS

ANNEXE 2 : SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE

1. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES PAR LE PROJET

En référence au 9° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, la compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes suivants est examinée :

Plan, schéma ou programme	Projet concerné ?
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	oui
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	non
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	oui
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	non
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	oui
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	non
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	non
Plan de Protection de l'Atmosphère PPA	oui

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) **du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** en vigueur est le SDAGE 2022-2027, approuvé par arrêté ministériel du 23 mars 2022.

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L212-1 du code de l'environnement).
Il décrit l'état des lieux du bassin, et fixe en conséquence des objectifs, des orientations et un programme de mesures à entreprendre.

Le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a défini 5 orientations fondamentales :

ORIENTATION FONDAMENTALE 1 :

Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.

ORIENTATION FONDAMENTALE 2 :

Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.

ORIENTATION FONDAMENTALE 3 :

Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles.

ORIENTATION FONDAMENTALE 4 :

Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.

ORIENTATION FONDAMENTALE 5

Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Chacune de ces orientations fondamentales est déclinée en orientations, pour chacune desquelles des dispositions sont définies.

Le détail des orientations et des dispositions du SDAGE est présenté dans un document joint en annexe 1.

Les orientations et dispositions du SDAGE concernant le projet sont présentées ci-après, avec les mesures prises dans le projet conformément à ces orientations et dispositions :

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	*Mesures prises dans le projet*
ORIENTATION FONDAMENTALE 2 **Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable**		
ORIENTATION 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	Disposition 2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	*Entretien des espaces verts sans utilisation de produits phyto-sanitaires.*
ORIENTATION FONDAMENTALE 3 **Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles**		
ORIENTATION 3.1. Réduire les pollutions à la source	Disposition 3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	*Pas d'eaux résiduaires des procédés.*
ORIENTATION 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	*Infiltration des eaux pluviales : existant (déjà en place) et extension.*
ORIENTATION FONDAMENTALE 4 **Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique**		
ORIENTATION 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	*Pas de consommation d'eau pour les procédés.*

On constate la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

A l'intérieur du bassin couvert par un SDAGE, des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, etc...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

Le projet se situe dans le périmètre du **SAGE de la vallée de la Bresle**.
Le SAGE de la vallée de la Bresle a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016.

Dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le SAGE a défini 5 enjeux, cohérents avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) défini quant à lui à l'échelle du bassin Seine-Normandie, et adaptés au contexte local du SAGE :

- Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source
- Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable
- Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE.

Pour chacun de ces enjeux sont définis des objectifs généraux, eux-mêmes concrétisés en dispositions pour atteinte de l'objectif général : voir le détail en annexe 2.

Les dispositions du SAGE concernant le projet sont présentées ci-après, avec les mesures prises dans le projet conformément à ces dispositions :

Enjeux et objectifs généraux du SAGE de la Vallée de la Bresle	Dispositions du SAGE de la Vallée de la Bresle	*Mesures prises dans le projet*
Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source		
Objectif général 1.2 Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains	11- Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers	*Entretien des espaces verts sans utilisation de produits phyto-sanitaires.*
Objectif général 1.5 Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités	23- Améliorer la qualité des rejets artisanaux et industriels 26- Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante	*Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles.* *Très peu de produits concernés (fluide usinage), stockés sur rétention.*
Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations		
Objectif général 3.2 Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées	72- Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées	*Infiltration des eaux pluviales : existant (déjà en place) et extension.*
Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable		
Objectif général 4.5 Gérer durablement la ressource en eau souterraine	99- Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins	*Pas de consommation d'eau pour les procédés.*

Par ailleurs, les règles du Règlement du SAGE (voir en annexe 2) ne concernent pas le projet.

On constate la compatibilité du projet avec le SAGE de la vallée de la Bresle

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets PRPGD de la région Normandie a été approuvé en 2018. Il donne les orientations suivantes, pour les domaines concernant le projet (activité économique, avec production de déchets dangereux) :

Objectifs de prévention :

- Pour les déchets des activités économiques :
  Hors déchets dangereux : production stabilisée par rapport à l'année de référence 2015 (environ 1 895 000 t/an)
  • Faire des collectivités territoriales un acteur exemplaire de la prévention des déchets.
  • Faciliter le développement d'actions de prévention sur le territoire.
  • Sensibiliser et mobiliser les acteurs de la prévention des déchets du territoire.
  • Diffuser les retours d'expériences et bonnes pratiques, relayer les politiques et campagnes nationales.
  • Cibler la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration et le commerce alimentaire.
  • Cibler la réduction de la production des déchets verts des services publics et des professionnels.

- Pour les déchets dangereux :
  Production 715 000 t/an contre 773 000 t/an pour l'année de référence 2015
  • Réaffirmer l'obligation de caractériser ces déchets pour déterminer s'il s'agit bien de déchets dangereux, tel que prévoit la réglementation (L541-7-1 du Code de l'Environnement).
  • La réduction de la mise sur le marché de produits manufacturés non recyclables.
  • La mise en place d'un suivi des performances.
  • Une meilleure visibilité des exutoires de collecte des DD pour les particuliers et les professionnels.
  • La production d'un bilan des PLP et du programme d'actions du PREDD Basse-Normandie.
  • La réalisation d'un annuaire des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets dangereux.

Concernant la gestion des déchets d'activités économiques, le Plan régional a également défini :
• Des actions de tri à la source.
• Des actions de valorisation.
• Des actions d'accompagnement et d'amélioration des pratiques.

Le Plan National de Prévention des Déchets prend la suite, pour la période 2021-2027, du Programme National de Prévention des Déchets, défini dans sa dernière version pour la période 2014-2020.

Les objectifs du PNPD 2021-2027 sont :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

La compatibilité du projet au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets PRPGD et au Plan National de Prévention des Déchets PNPD est assurée par :

La prévention de déchets :

- très peu d'emballages pour les matières premières (bobines de films),
- utilisation d'emballages réutilisables : palettes.

La valorisation des déchets non dangereux :

- tri des déchets,
- valorisation des déchets d'emballages (carton ; housses plastiques),
- broyage des rebuts ou produits finis en retour clients, pour valorisation matière auprès des fournisseurs de matières premières.

Le traitement des déchets dangereux :

- traitement des déchets dangereux dans des filières spécifiques, avec traçabilité par bordereau de suivi de déchets dangereux ou système Trackdéchets.

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Conformément à l'article R222-13 du code de l'environnement : Doivent être couvertes par un plan de protection de l'atmosphère :
1° Les agglomérations de plus de 250 000 habitants ; la liste et les limites de celles-ci sont fixées respectivement au tableau et aux annexes de l'article R. 221-2 ;
2° Les zones dans lesquelles le niveau de concentration dans l'air ambiant de l'une au moins des substances polluantes, évalué conformément aux dispositions des articles R. 221-1 à R. 221-3, dépasse ou risque de dépasser une valeur limite mentionnée au tableau annexé à l'article R. 221-1. Ces zones sont délimitées en tenant compte notamment de l'importance et de la localisation de la population, des niveaux de concentration des substances polluantes, de l'évolution prévisible des émissions de ces substances et des conditions météorologiques qui prévalent dans chacune de ces zones.

Toutefois (article R222-13-1) :
Lorsqu'il est démontré que les niveaux de concentration dans l'air ambiant d'un polluant seront compte tenu de la nature, du nombre ou de la localisation des émetteurs de substances à l'origine du dépassement d'une valeur limite, réduits, dans une des zones mentionnées au 2° de l'article R. 222-13, de manière plus efficace par des mesures prises dans un autre cadre, le recours à un plan de protection de l'atmosphère n'est pas nécessaire.

Dans la région Hauts-de-France, les Plans de Protection de l'Atmosphère en vigueur sont :
le PPA Nord-Pas de Calais, approuvé le 27 mars 2014,
le PPA de la région de Creil, approuvé le 28 décembre 2015.

Il n'y a donc pas de PPA applicable sur la commune de Bouillancourt-en-Séry.

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

ANNEXE 1

SDAGE

SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands :

les orientations fondamentales, orientations & dispositions

ORIENTATION FONDAMENTALE 1
Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

ORIENTATION 1.1.
Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition 1.1.1.
Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification

Disposition 1.1.2.
Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.3.
Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.4.
Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE

Disposition 1.1.5.
Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées

Disposition 1.1.6.
Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides

ORIENTATION 1.2.
Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

Disposition 1.2.1.
Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités

Disposition 1.2.2.
Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières

Disposition 1.2.3.
Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur

Disposition 1.2.4.
Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin

Disposition 1.2.5.
Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides

Disposition 1.2.6.
Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques

ORIENTATION 1.3.
Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation

Disposition 1.3.1.
Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement

Disposition 1.3.2.
Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales

Disposition 1.3.3.
Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC

ORIENTATION 1.4.
Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur

Disposition 1.4.1.

Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique
Disposition 1.4.2.
Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau
Disposition 1.4.3.
Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues
Disposition 1.4.4.
Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux

ORIENTATION 1.5.
Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques
Disposition 1.5.1.
Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité
Disposition 1.5.2.
Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente
Disposition 1.5.3.
Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés
Disposition 1.5.4.
Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques
Disposition 1.5.5.
Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages «verrous» dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels

ORIENTATION 1.6.
Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands
Disposition 1.6.1.
Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels
Disposition 1.6.2.
Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs
Disposition 1.6.3.
Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins
Disposition 1.6.4.
Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins
Disposition 1.6.5.
Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE
Disposition 1.6.6.
Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente
Disposition 1.6.7.
Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles

ORIENTATION 1.7.
Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
Disposition 1.7.1.
Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente
Disposition 1.7.2.
Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB

ORIENTATION FONDAMENTALE 2

Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable

ORIENTATION 2.1.
Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
Disposition 2.1.1.
Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute
Disposition 2.1.2.
Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers
Disposition 2.1.3.
Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles
Disposition 2.1.4.
Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles
Disposition 2.1.5.
Établir des stratégies foncières concertées
Disposition 2.1.6.
Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027
Disposition 2.1.7.
Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
Disposition 2.1.8.
Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface
Disposition 2.1.9.
Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses

ORIENTATION 2.2.
Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage
Disposition 2.2.1.
Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités
Disposition 2.2.2.
Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage
Disposition 2.2.3.
Informer le grand public sur les programmes d'actions

ORIENTATION 2.3.
Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin
Disposition 2.3.1.
Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE
Disposition 2.3.2.
Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE
Disposition 2.3.3.
Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau
Disposition 2.3.4.
Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures
Disposition 2.3.5.
Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients
Disposition 2.3.6.
Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques

ORIENTATION 2.4.
Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses
Disposition 2.4.1.
Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté
Disposition 2.4.2.

Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
Disposition 2.4.3.
Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes
Disposition 2.4.4.
Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

ORIENTATION FONDAMENTALE 3
Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

ORIENTATION 3.1.
Réduire les pollutions à la source
Disposition 3.1.1.
Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux
Disposition 3.1.2.
Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels
Disposition 3.1.3.
Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques
Disposition 3.1.4.
Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source
Disposition 3.1.5.
Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques

ORIENTATION 3.2.
Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu
Disposition 3.2.1.
Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
Disposition 3.2.2.
Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
Disposition 3.2.3.
Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
Disposition 3.2.4.
Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
Disposition 3.2.5.
Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux
Disposition 3.2.6.
Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

ORIENTATION 3.3.
Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux
Disposition 3.3.1.
Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant
Disposition 3.3.2.
Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique
Disposition 3.3.3.
Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif

ORIENTATION 3.4.
Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement
Disposition 3.4.1.
Valoriser les boues des systèmes d'assainissement
Disposition 3.4.2.
Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets
Disposition 3.4.3.
Privilégier les projets bas carbone

ORIENTATION FONDAMENTALE 4
Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

ORIENTATION 4.1.
Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques
Disposition 4.1.1
Adapter la ville aux canicules
Disposition 4.1.2
Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE
Disposition 4.1.3
Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

ORIENTATION 4.2.
Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients
Disposition 4.2.1.
Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle
Disposition 4.2.2.
Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant
Disposition 4.2.3.
Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant

ORIENTATION 4.3.
Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau
Disposition 4.3.1.
Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements
Disposition 4.3.2.
Réduire la consommation d'eau potable
Disposition 4.3.3.
Réduire la consommation d'eau des entreprises
Disposition 4.3.4.
Réduire la consommation pour l'irrigation

ORIENTATION 4.4.
Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes
Disposition 4.4.1.
S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative
Disposition 4.4.2.
Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)
Disposition 4.4.3.
Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire
Disposition 4.4.4.
Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi
Disposition 4.4.5.
Établir de nouvelles zones de répartition des eaux
Disposition 4.4.6.
Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements
Disposition 4.4.7.
Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements

ORIENTATION 4.5.
Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées
Disposition 4.5.1.
Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale
Disposition 4.5.2.
Définir les conditions de remplissage des retenues
Disposition 4.5.3.
Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée

Disposition 4.5.4.
Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées

ORIENTATION 4.6.
Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux
Disposition 4.6.1.
Modalités de gestion de la nappe du Champigny
Disposition 4.6.2.
Modalités de gestion de la nappe de Beauce
Disposition 4.6.3.
Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif
Disposition 4.6.4.
Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien
Disposition 4.6.5.
Modalités de gestion de l'Aronde

ORIENTATION 4.7.
Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future
Disposition 4.7.1.
Assurer la protection des nappes stratégiques
Disposition 4.7.2.
Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)
Disposition 4.7.3.
Modalités de gestion des alluvions de la Bassée
Disposition 4.7.4.
Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres

ORIENTATION 4.8.
Anticiper et gérer les crises sécheresse
Disposition 4.8.1.
Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin
Disposition 4.8.2.
Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises
Disposition 4.8.3.
Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale

ORIENTATION FONDAMENTALE 5
Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

ORIENTATION 5.1.
Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine
Disposition 5.1.1.
Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine
Disposition 5.1.2.
Mieux connaître le rôle des apports en nutriments

ORIENTATION 5.2.
Réduire les rejets directs de micropolluants en mer
Disposition 5.2.1.
Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale
Disposition 5.2.2.
Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire
Disposition 5.2.3.
Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire
Disposition 5.2.4.
Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments

ORIENTATION 5.3.
Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)
Disposition 5.3.1.

Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles
Disposition 5.3.2.
Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage
Disposition 5.3.3.
Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative
Disposition 5.3.4.
Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires

ORIENTATION 5.4.
Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité
Disposition 5.4.1.
Préserver les habitats marins particuliers
Disposition 5.4.2.
Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral
Disposition 5.4.3.
Restaurer le bon état des estuaires
Disposition 5.4.4.
Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau
Disposition 5.4.5.
Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé

ORIENTATION 5.5.
Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique
Disposition 5.5.1.
Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace
Disposition 5.5.2.
Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement
Disposition 5.5.3.
Adopter une approche intégrée face au risque de submersion
Disposition 5.5.4.
Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

ANNEXE 2

SAGE

ENJEUX ET OBJECTIFS GENERAUX DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE	DISPOSITIONS DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE
Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source	
Objectif général 1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraine	1 - Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles 2 - Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du bassin de la Bresle 3 - Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine 4 - Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière 5 - Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE 6 - Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser
Objectif général 1.2 Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains	7- Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation 8- Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole 9- Développer l'agriculture biologique sur le territoire 10- Créer un observatoire des pratiques agricoles 11- Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers 12- Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau
Objectif général 1.3 Connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique	13- Identification des systèmes d'assainissement collectif problématiques 14- Réaliser des schémas d'assainissement collectif 15- Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines 16- Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines 17- Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage
Objectif général 1.4 Améliorer l'assainissement non collectif	18- Identification des zones à enjeu sanitaire 19- Identifier les zones à enjeu environnemental 20- Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes
Objectif général 1.5 Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités	21- Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques 22- Réaliser des pré-diagnostics des établissements artisanaux et industriels 23- Améliorer la qualité des rejets artisanaux et industriels 24- Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales 25- Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles 26- Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante
Objectif général 1.6 Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale	27- Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral 28- Créer une commission « littoral Bresle » 29- Mettre en œuvre les profils de vulnérabilité des plages du territoire 30- Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire 31- Maîtriser les polluants issus des activités portuaires 32- Améliorer la gestion des eaux usées et pluviales arrivant au port et sur le littoral 33- Informer et sensibiliser la population sur les liens terre/mer 34- Étudier la possibilité de restaurer les flux biologiques, hydrauliques, sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière
Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques	
Objectif général 2.1 Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant	35- Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE 36- Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE 37- Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE 38- Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et d'entretien des cours d'eau 39- Suivre et étudier le concrétionnement calcaire
Objectif général 2.2	40- Identification des ouvrages hydrauliques prioritaires

ENJEUX ET OBJECTIFS GENERAUX DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE	DISPOSITIONS DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE
Restaurer les continuités écologiques transversales et longitudinales sur la Bresle et ses affluents	41- Inventaire des ouvrages entretenus et manœuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts concernés par la règle n°2 42- Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle 43- Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents 44- Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique 45- Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents 46- Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales 47- Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages
Objectif général 2.3 Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières	48- Identification des plans d'eau et anciennes ballastières en lit majeur de la Bresle 49- Créer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes ballastières 50- Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des plans d'eau et anciennes ballastières 51- Améliorer la gestion dans le temps des plans d'eau et anciennes ballastières
Objectif général 2.4 Connaître, préserver et reconquérir les zones humides	52- Cartographie des zones humides 53- Créer un comité de pilotage « zone humide » 54- Caractériser les zones humides 55- Hiérarchiser les zones humides 56- Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme 57- Gérer les zones humides pour mieux les préserver 58- Saisir les opportunités de restauration de zones humides 59- Communiquer et sensibiliser sur les zones humides
Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations	
Objectif général 3.1 Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement	60- Identifier les axes de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du SAGE 61- Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion » 62- Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement 63- Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement 64- Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement 65- Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme 66- Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique 67- Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement 68- Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce
Objectif général 3.2 Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées	69- Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales 70- Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales 71- Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales 72- Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées
Objectif général 3.3 Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation	73- Actualiser et harmoniser le contenu des bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du périmètre du SAGE 74- Caractériser le risque inondation sur le périmètre du SAGE 75- Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme 76- Identifier les leviers financiers permettant de réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaire 77- Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques 78- Définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte contre les inondations
Objectif général 3.4	79- Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation

ENJEUX ET OBJECTIFS GENERAUX DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE	DISPOSITIONS DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE
Développer la culture du risque inondation	80- Intégrer le principe de résilience dans les politiques d'aménagement du territoire 81- Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise
Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable	
Objectif général 4.1 Protéger les captages du bassin des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles	82- Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE et des aires d'alimentation des captages 83- Protéger tous les captages du territoire à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique 84- Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE 85- Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de pollution 86- Identifier les points d'engouffrement rapide 87- Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine
Objectif général 4.2 Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux	88- Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs d'eau 89- Connaître l'ensemble des prélèvements 90- Évaluer les impacts des prélèvements 91- Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques
Objectif général 4.3 Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances	92- Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable 93- Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable 94- Améliorer les rendements des réseaux de distribution
Objectif général 4.4 Sécuriser l'alimentation en eau potable	95- Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement 96- Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable 97- Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable
Objectif général 4.5 Gérer durablement la ressource en eau souterraine	98- Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives 99- Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins 100- Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale
Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE	
Objectif général 5.1 Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE	
Objectif général 5.2 Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions	
Objectif général 5.3 Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau	

REGLEMENT DU SAGE DE LA VALLEE DE LA BRESLE REGLE	Enoncé de la règle
Règle n°1 **Modalités de consolidation ou de protection des berges**	**1.** Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sont interdites. Cette règle concerne : ▪ les nouvelles autorisations ou déclarations délivrées en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ; ▪ les nouvelles autorisations (simplifiées ou non) ou les déclarations délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE). **2.** Ne sont pas concernées par la présente règle les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre l'inefficacité des techniques de génie végétal vivant et : ▪ l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ; OU

	▪ que ces opérations permettent d'améliorer l'état écologique au sens de l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique […] des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
Règle n°2 **Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur**	La disposition 40 du PAGD identifie l'ensemble des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique. Indépendamment des prescriptions contenues dans les articles R.214-112 et R.214-113 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des digues et barrages, les vannages de tous ces ouvrages entretenus et manœuvrables, fermés ou entrouverts et sans usage économique actuel doivent être ouverts de manière permanente du 15 octobre au 31 mars inclus pour assurer la circulation piscicole et le transit sédimentaire, excepté dans l'un des cas suivants : ▪ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ; ▪ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ; ▪ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ; ▪ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier. L'application de la présente règle intervient dans l'attente d'actions de restauration de la continuité écologique sur ces ouvrages et ne saurait en aucun cas se substituer à celle-ci.
Règle n°3 **Compenser la dégradation de zones humides**	Pour toute zone humide identifiée aux cartes 1-1 à 1-33, les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau), font l'objet de mesures compensatoires de recréation ou de restauration d'une zone humide : ▪ équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité et sur une surface au moins égale à 150 % de la surface perdue ; ▪ ou la restauration ou à défaut la création d'une zone humide, sur une superficie au moins égale à 200% de la surface perdue. Les mesures compensatoires doivent être réalisées : ▪ préférentiellement sur le même bassin versant des masses d'eau superficielle du SAGE ; ▪ à défaut, sur le territoire du SAGE. Le pétitionnaire doit justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution. Une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de la Bresle ne saurait constituer un élément suffisant de compensation. Les mesures compensatoires sont engagées sur le terrain avant tout commencement des travaux altérant les zones humides, ce qui suppose au minimum la maîtrise foncière des terrains concernés. Les opérations soumises à autorisation (simplifiées ou non) ou déclarations délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE) qui entraînent l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai d'une surface cumulée supérieure ou égale à 1 000 m² de zones humides sont également concernées par cette règle. Ne sont pas concernées par cette règle les extensions cumulées d'une activité ICPE ou d'une opération soumise à nomenclature IOTA dans la limite totale de 5 000 m² en zones humides. Ces extensions sont alors soumises aux règles de compensation du SDAGE 2016-2021.
Règle n°4 **Limiter la création de nouveaux plans d'eau**	La création de plans d'eau, permanents ou temporaires d'une surface supérieure à 1 000 m² est interdite : ▪ en lit majeur des cours d'eau ; ▪ en zone humide telle que cartographiée dans le présent SAGE (voir cartes 1-1 à 1-33. Cette règle concerne : ▪ les nouvelles autorisations ou déclarations soumises aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ; ▪ les nouvelles autorisations (simplifiées ou non) ou déclarations soumises à l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE). Sont exclus du champ d'application du présent article : ▪ les plans d'eau à usage de traitement tels que les bassins de récupération des eaux pluviales, les lagunes et les bassins de décantation ; ▪ les réserves incendie ;

	▪ les projets répondant à des enjeux de sécurité des biens et des personnes ; ▪ les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable ; ▪ les nouvelles autorisations ou déclarations délivrées au titre de la rubrique 4.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement) ou de la rubrique 4.1.2.0. de la même nomenclature.
Règle n°5 **Préserver le lit mineur des cours d'eau**	Pour tous les cours d'eau identifiés sur les cartes 1-1 à 1-33, les nouvelles opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, relevant des nomenclatures suivantes de l'article R214-1 de ce même code : ▪ 3.1.2.0 (IOTA modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur), ▪ 3.2.1.0 (Entretien générant une extraction de sédiments) sont interdites, sauf : • en cas d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ; • pour les projets de restauration de la continuité écologique ; • pour les projets d'amélioration de l'état écologique au sens de l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique […] des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement